Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=530467

Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social

(NOR : DPS1722445LP)
Paru in extenso au journal officiel n°8 NS du 01/02/2019 à la page 238 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 23/05/2022

Préambule : Consolider les régimes de retraite polynésiens en renforçant le principe de solidarité et en rénovant la concertation
► Titre I - Régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française (Article LP 1 à Article LP 44)
► Titre II - Régime de retraite tranche B (Article LP 45 à Article LP 76)
► Titre III - Régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs Et artisans (Article LP 77 à Article LP 93)
► Titre IV - Minimum vieillesse (Article LP 94 à Article LP 96)
► Titre V - Régime d'assurance maladie Invalidité au profit des travailleurs salariés (Article LP 97 à Article LP 99)
► Titre VI - Dispositions relatives au code du travail de la Polynésie française (Article LP 100)
► TITRE VII - Dispositions relatives au statut au général de la fonction publique de la Polynésie française (Article LP 101)
► Titre VIII - Dispositions relatives au statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française (Article LP 102)
► Titre X - Dispositions transitoires et finales (Article LP 105 à Article LP 110)

Après avis du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Vu la décision du Conseil d'Etat n° 424995 - 425169 - 425241 en date du 30 janvier 2019 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

PRÉAMBULE : CONSOLIDER LES RÉGIMES DE RETRAITE POLYNÉSIENS EN RENFORÇANT LE PRINCIPE DE SOLIDARITÉ ET EN RÉNOVANT LA CONCERTATION

Les régimes de retraites polynésiens, fondés depuis 1968 sur le principe mutualiste, et depuis 1987 sur la solidarité intergénérationnelle dite « par répartition », assurent à l'ensemble des salariés un revenu de remplacement au terme de leur « vie active ».

Pilier de la solidarité intergénérationnelle, le régime de retraite de base dit « tranche A » exprime, sans exclusive, par son mode de financement contributif mutualisé, la redistribution économique à l'égard des salariés pensionnés.

La garantie d'un minimum de ressources pour tout pensionné polynésien, quel que soit le niveau de la pension qui lui est servie, est un principe intangible qui relève exclusivement de la solidarité de l'ensemble de la collectivité.

La définition de l'étendue des droits à retraite et l'évolution du niveau des pensions impliquent l'expression des représentants des salariés et des employeurs, selon le principe du paritarisme.

Le financement mutualiste et la régulation paritaire, sous l'égide de la puissance publique, ont pour vocation d'assurer, sinon l'équilibre strict des régimes de retraites, pour le moins leur viabilité à moyen et long terme.

Les autorités publiques rappellent solennellement leur attachement à ce principe mutualiste et s'engagent à redéfinir le périmètre de la solidarité, pour en assumer cette prise en charge de manière progressive, afin de renforcer les compétences des partenaires sociaux dans la gestion des régimes contributifs.

TITRE I - RÉGIME DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 1

Les articles 4-5, 5 et la mention : « RETRAITE » figurant après l'article 4-6 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, sont abrogés.

Article LP 2

Au début du chapitre 1 du titre III de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, sont insérés les articles LP. 4 et LP. 4-1 ainsi rédigés :

« Art. LP. 4. - L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé, dit « légal », s'il justifie au présent régime d'une durée d'assurance supérieure ou égale à la durée minimale et d'une cessation de son activité salariée.

L'âge « légal » est fixé à soixante ans au 1er juillet 2019. Il sera augmenté de six mois au 1er janvier de chaque année civile suivante pour atteindre soixante-deux ans.

La durée d'assurance minimale est fixée à cinq années pleines.

Le montant de la pension résulte de l'application au salaire moyen de référence d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit « taux plein », en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, telle que validée dans le présent régime et dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.

Le « taux plein » est fixé à 70 %.

Si l'assuré a accompli au présent régime une durée d'assurance validée inférieure à la limite prévue à l'alinéa précédent, la pension servie par le régime des travailleur salariés est calculée sur cette limite puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance.

Art. LP. 4-1. - L'assuré qui ne justifie pas, à l'âge « légal », de la durée d'assurance minimale prévue à l'article LP.4 peut demander le remboursement des cotisations versées dans les conditions fixées par l'article LP. 14 ou continuer à travailler.

Article LP 3

Après l'article LP. 4-1 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 1 intitulée « Retraites sans abattement dites « à taux plein » », comprenant les articles LP. 4-2 et LP. 4-3 ainsi rédigés :

« Section 1 - Retraites sans abattement dites « à taux plein »

Art. LP. 4-2.- L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », justifie d'une durée d'assurance suffisante peut bénéficier d'une pension de retraite sans abattement, dite « à taux plein ».

La durée d'assurance suffisante est fixée à trente-cinq années pleines de cotisation au 1er juillet 2019. Elle sera augmentée de neuf mois au 1er janvier de chaque année civile suivante pour atteindre trente-huit années pleines.

Art. LP. 4-3.- L'assuré qui atteint un âge déterminé, dit « suffisant », sans justifier de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP.4-2, peut bénéficier d'une pension de retraite, proportionnelle au nombre d'années cotisées, sans abattement.

L'âge « suffisant » est fixé à soixante-cinq ans. »

Article LP 4

Après l'article LP. 4-3 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 2 intitulée « Retraites anticipées avec abattement », comprenant les articles LP. 4-4, LP. 4-5 et LP. 4-6 ainsi rédigés :

« Section 2 - Retraites anticipées avec abattement

Art. LP. 4-4.- Toutefois, l'assuré qui justifie de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 4-2 peut bénéficier, par anticipation, d'une pension de retraite à un âge inférieur à l'âge « légal » prévu à l'article LP.4 dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite par anticipation est ouvert est fixé à cinquante-sept ans et, par exception, à cinquante-cinq ans pour l'ouverture des droits à pension de réversion.

Art. LP. 4-5.- L'assuré qui justifie de la condition d'âge prévue à l'article LP. 4-4, sans toutefois satisfaire celle de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 4-2, peut bénéficier, par anticipation, d'une pension de retraite proportionnelle au nombre d'années cotisées, sous condition de durée d'assurance au présent régime fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 4-6.- Sous réserve des dispositions des articles LP. 4-3, 5 et LP. 5-5, bénéficie d'une pension de retraite proportionnelle au nombre d'années cotisées affectée d'un abattement pour anticipation de l'âge « légal » et de la durée d'assurance suffisante :

– l'assuré qui satisfait à la condition d'âge «l égal » sans justifier de la durée d'assurance suffisante ;

– l'assuré qui ne satisfaisant pas à la condition d'âge « légal », justifie de la durée d'assurance suffisante pour bénéficier d'une pension de retraite au titre de l'article LP. 4-4 ;

– l'assuré qui ne satisfaisant pas aux conditions d'âge « légal » et de durée d'assurance suffisante, bénéficie d'une pension de retraite au titre l'article LP. 4-5. »

Article LP 5

Après l'article LP. 4-6 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 3 intitulée « Retraite anticipée pour travaux pénibles » ainsi rédigée :

« Section 3 - Retraite anticipée pour travaux pénibles »

Article LP 6

L'article 4-1 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française devient l'article LP.5 ainsi rédigé :

« L'assuré qui a exercé en qualité de travailleur manuel ouvrier en Polynésie française, pendant une période déterminée, une activité salariée reconnue particulièrement pénible et qui justifie d'un âge déterminé et d'une certaine durée d'assurance au présent régime, bénéficie d'une réduction de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 4-2 dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'âge prévu au premier alinéa est fixé à cinquante-cinq ans.

[Dernier alinéa déclaré illégal par décision du Conseil d'Etat n° 424995 - 425169 - 425241 du 30 janvier 2019.]

Article LP 7

Les articles 4-2 à 4-3 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont remplacés par les articles LP. 5-1 et LP. 5-2 ainsi rédigés :

« Art. LP. 5-1.- La liste des activités salariées particulièrement pénibles pour l'organisme est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'orientation et de suivi des retraites.

Art. LP. 5-2.- L'assuré peut demander le bénéfice d'une pension de retraite anticipée pour travaux pénibles, sous réserve qu'il ne soit pas titulaire d'une pension de retraite versée au titre du présent régime.

Toutefois, cette réserve ne s'applique pas à l'assuré dont l'inaptitude au travail a été reconnue depuis moins d'un an et qui bénéficie d'une pension de retraite anticipée pour inaptitude servie au titre du présent régime. »

Article LP 8

L'article 4-4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, est remplacé par l'article LP. 5-4 ainsi rédigé :

« Art. LP. 5-4.- Lorsque, au jour de la décision reconnaissant définitivement la pénibilité des travaux, l'assuré a cessé toute activité salariée, la date d'effet de la pension de retraite anticipée allouée à ce titre est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la décision de la commission, par dérogation à l'article LP. 34-2.

Dans le cas contraire, la date d'effet de la pension de retraite anticipée allouée pour travaux pénibles est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la date de la cessation d'activité salariée, celle-ci ne pouvant intervenir plus de six mois après la date de la décision de la commission, à peine de caducité du bénéfice de cette décision. »

Article LP 9

L'article 4-6 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, devient l'article 5-3.

Article LP 10

Après l'article LP. 5-4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée la section 4 intitulée « Retraite anticipée pour inaptitude au travail », comprenant l'article LP. 5-5 ainsi rédigé :

« Section 4 - Retraite anticipée pour inaptitude au travail

Art. LP. 5-5.- L'assuré reconnu inapte au travail peut demander le bénéfice d'une pension de retraite par anticipation, proportionnelle au nombre d'années cotisées, sous conditions d'âge et de durée minimum d'assurance au présent régime fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Peut être reconnu inapte au travail par la Caisse de prévoyance sociale après avis du médecin-conseil du service du contrôle médical de l'organisme social, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail est ouvert est fixé à cinquante ans. »

Article LP 11

Après l'article LP. 5-5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de

retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée la section 5 intitulée « Validation des périodes de services et assimilées » ainsi rédigée :

« Section 5 - Validation des périodes de services et assimilées »

Article LP 12

L'intitulé « Périodes de services validés » de l'article 6 de la délibération no 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est supprimé.

Article LP 13

L'article 7 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section 6 - Majorations et revalorisation

Art. LP. 7.- L'assuré justifiant d'une durée d'assurance supérieure à celle prévue à l'article LP. 4-2 et ayant liquidé sa pension à l'âge « légal » bénéficie d'une bonification annuelle du montant de la pension. »

Article LP 14

A l'article 9 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, la mention : « La pension de retraite sera » est remplacée par la mention : « Lorsque les conditions financières du régime de retraite le permettent, la pension de retraite est » et la mention : « sur proposition » est remplacée par la mention : « après avis ».

Après la mention : « salaire moyen » est ajoutée la mention : « soumis à cotisations ».

Article LP 15

L'intitulé « Pension de réversion » du chapitre 2 du titre III de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est remplacé par l'intitulé « Pensions de réversion et allocation veuvage ».

Article LP 16

Au début du chapitre 2 du titre III de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 1 intitulée « pension de réversion du conjoint survivant » ainsi rédigée :

« Section 1 - Pension de réversion du conjoint survivant »

Article LP 17

L'article 10 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est remplacé par l'article LP. 10 ainsi rédigé :

« Art. LP. 10 - En cas de décès de l'assuré bénéficiant d'une pension de retraite ou dont les droits à pension étaient ouverts, il est garanti une pension de réversion à son conjoint survivant, s'il satisfait à une condition de durée minimum de mariage fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

La condition de durée de mariage prévue à l'alinéa précèdent n'est pas requise lorsque le conjoint survivant justifie de la filiation commune d'un enfant né ou à naître avec l'assuré.

En l'absence d'enfant commun né ou à naître et sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du directeur de la Caisse de prévoyance sociale, quelle que soit la durée du mariage.

Le droit à pension de réversion est ouvert le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le conjoint survivant atteint l'âge de cinquante-cinq ans. »

Article LP 18

Après l'article LP. 10 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, sont insérés les articles LP. 10-1 à LP. 10-3 ainsi rédigés :

« Art. LP. 10-1.- En cas de décès de l'assuré après l'âge « légal », la pension de réversion est liquidée sans abattement.

Art. LP. 10-2.- La pension de réversion est majorée en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, de l'assuré décédé.

Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales. Elle est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.

Art. LP. 10-3.- La pension de réversion cesse définitivement d'être due en cas de remariage. »

Article LP 19

L'article 11 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section 2 - Allocation veuvage

Art. LP. 11.- Lorsqu'au jour de son décès, l'assuré remplissait les conditions définies à l'article LP. 10, il est garanti au conjoint survivant dont l'âge est inférieur à celui ouvrant droit à une pension de réversion, mais qui satisfait aux autres conditions prévues à l'article LP. 10, une allocation veuvage.

L'allocation veuvage a un caractère temporaire. Elle est versée pendant une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

L'allocation veuvage cesse définitivement d'être due lorsque le conjoint survivant peut prétendre à une pension de réversion dans les conditions prévues à l'article LP. 10 au titre de l'assuré décédé ou se remarie.

Art. LP. 11-1.- L'allocation veuvage est majorée en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, de l'assuré décédé, dans les mêmes conditions que la pension de réversion du conjoint survivant. »

Article LP 20

Après l'article LP. 11-1 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée la section 3 intitulée « Pension de réversion de l'orphelin », comprenant l'article LP. 11-2 ainsi rédigé :

« Section 3 - Pension de réversion de l'orphelin

Art. LP 11-2- Une pension d'orphelin est garantie à l'orphelin de ses deux parents, mineur ou qui était à la charge de l'assuré au moment du décès au sens du régime des prestations familiales.

Le service de la pension d'orphelin est interrompu lorsque son bénéficiaire ne remplit plus la condition d'enfant à charge au sens du régime des prestations familiales.

Il est rétabli lorsque son bénéficiaire recouvre cette qualité. »

Article LP 21

Au chapitre 3 du titre III de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française la mention « Assurance » est remplacée par la mention « Capital ».

Article LP 22

Les alinéas 1 et 2 de l'article 12 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales, qu'ils soient issus du même lit ou de lits différents, de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital décès.

Ce capital est versé à part égale aux bénéficiaires qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion de conjoint survivant ou d'orphelin ou à une allocation veuvage.

Ce capital sera éventuellement majoré par enfant à charge, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 23

A l'alinéa 2 de l'article 13 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, après la mention : « une pension de retraite » est ajoutée la mention : « , une allocation veuvage » et après la mention : « conjoint survivant » est ajoutée la mention : « ou d'orphelin ».

Article LP 24

L'article 14 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite

des travailleurs salariés de la Polynésie française est remplacé par l'article LP. 14 ainsi rédigé :

« Art. LP. 14.- L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », ne justifie pas de la durée d'assurance minimale nécessaire à l'ouverture des droits à pension de retraite, peut demander le remboursement partiel ou total des cotisations versées au présent régime, selon la durée de sa période d'activité salariée, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées. »

Article LP 25

Après l'article LP 14 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, sont insérés les articles LP. 14-1 et LP. 14-2 ainsi rédigés :

« Art. LP. 14-1.- L'assuré admis dans un corps de l'administration de l'État et devant effectuer, à ce titre, un versement de cotisations pour la validation des années de service auxiliaire auprès de la caisse de retraite dont il relève, peut demander le remboursement des cotisations versées pour lesdites années de service au présent régime de retraite, selon la durée de sa période de service auxiliaire, dans les conditions et limites fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées.

Art. LP. 14-2.- Les sommes remboursées dans le cadre de l'article LP. 14 sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions de retraite. »

Article LP 26

Après le chapitre 2 du titre IV de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, est insérée une section 1 intitulée : « Cotisations », ainsi rédigée :

« Section 1 – Cotisations »

Article LP 27

L'intitulé de l'article 22 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est supprimé.

Article LP 28

Après l'article 22 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, est insérée une section 2 intitulée : « Modalités de paiement des prestations » ainsi rédigée :

« Section 2 - Modalités de paiement des prestations »

Article LP 29

Après l'article 26 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, est insérée une section 3 intitulée : « Rachat de cotisations » ainsi rédigée :

« Section 3 - Rachat de cotisations »

Article LP 30

L'intitulé « Fonds de réserve » du chapitre 3 du titre IV de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié comme suit : « Fonds de réserve et de sauvegarde vieillesse ».

Article LP 31

Après le chapitre 3 du titre IV de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 1 intitulée « Fonds de réserve » ainsi rédigée :

« Section 1 - Fonds de réserve »

Article LP 32

L'article 28 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi modifié :

1° À l'alinéa 1er, la mention : « 3 fois » est supprimée ;

2° Après l'alinéa 1er, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La Caisse de prévoyance sociale informe de l'état des réserves réglementaires, les organes intégrés dans le processus de pilotage, de suivi et de réforme des retraites. »

Article LP 33

Après l'article 28 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 2 intitulée « Fonds de sauvegarde vieillesse », comprenant les articles LP. 28-1 à LP. 28-6 ainsi rédigés :

« Section 2 - Fonds de sauvegarde vieillesse

Art. LP. 28-1.- Il est créé, au titre du présent régime, un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de sauvegarde vieillesse ».

Art. LP. 28-2.- Ce fonds a pour objet de garantir l'équilibre financier du présent régime et d'assurer à ses bénéficiaires la pérennité du service des prestations prévues au présent régime.

Art. LP. 28-3.- Les ressources du fonds peuvent être constituées par :

– la cotisation d'équilibre du régime de retraite des travailleurs salariés ;

– toute cotisation exceptionnelle ;

– des impôts ou part d'impôts ;

– des versements du budget général de la Polynésie française ;

– des subventions de l'État ;

– des dons et legs ;

– des cessions d'actifs ;

– des produits de participations.

Art. LP. 28-4.- L'utilisation du Fonds de sauvegarde vieillesse est limitée aux opérations suivantes, et selon l'ordre suivant :

1°) la résorption des déficits cumulés du présent régime, constatés périodiquement ;

2°) le rétablissement du niveau des réserves au seuil réglementaire prévu à l'article 28.

Art. LP. 28-5.- Il est créé une cotisation d'équilibre du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Cette cotisation est due par toute personne affiliée audit régime à titre obligatoire ou volontaire y compris les ressortissants visés à l'article 39.

Elle est assise sur la part des rémunérations comprise entre un seuil et un plafond définis par arrêté pris en conseil des ministres.

La cotisation d'équilibre est répartie entre le salarié et l'employeur, dans les mêmes conditions que la cotisation de retraite due au titre du présent régime.

Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.

Pour l'assuré volontaire, elle est acquittée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles applicables à la cotisation de retraite due au titre du présent régime.

Art. LP. 28-6.- Le Fonds de sauvegarde vieillesse doit toujours présenter un solde créditeur. »

Article LP 34

l'article 32 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, la mention « et 10 » est remplacée par la mention « , LP. 10-2 et LP. 11-1 ».

Article LP 35

L'intitulé « Liquidation de la pension » du chapitre 2 du titre V de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« Liquidation – Entrée en jouissance – Cumul emploi-retraite »

Article LP 36

Après le chapitre 2 du titre V de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 1 intitulée « Liquidation » ainsi rédigée :

« Section 1 – Liquidation »

Article LP 37

Les deux derniers alinéas de l'article 33 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension.

Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension. »

Article LP 38

Après l'article 33 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, est inséré un article LP. 33-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 33-1.- Les pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin et l'allocation veuvage sont liquidées dans les conditions énoncées à l'article précédent et sur la justification du décès de l'assuré et de l'âge du conjoint survivant ou de celui de l'orphelin.

Les droits à réversion et à l'allocation veuvage s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès. »

Article LP 39

Après l'article 34 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 2 intitulée « Entrée en jouissance », comprenant les articles LP. 34-1 à LP. 34-4 ainsi rédigés :

« Section 2 - Entrée en jouissance

Art. LP. 34-1.- L'entrée en jouissance des prestations prévues par le présent régime ne peut être antérieure au dépôt de la demande.

Art. LP. 34-2.- La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée par l'assuré au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

À défaut d'indication de l'assuré, la pension de retraite prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

Art. LP. 34-3.- Par dérogation à l'article LP.34-1, la date d'entrée en jouissance des pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin ou de l'allocation veuvage est fixée par le demandeur au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

Elle est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent.

À défaut d'indication du demandeur, la pension de réversion ou l'allocation veuvage prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

Art. LP. 34-4.- Le montant des arrérages de la pension de retraite, des pensions de réversion ou de l'allocation veuvage ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion. »

Article LP 40

Après l'article LP. 34-4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 3 intitulée « Cumul emploi – retraite » ainsi rédigée :

« Section 3 - Cumul emploi – retraite »

Article LP 41

L'article 35 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi modifié :

1° À l'alinéa 1er la mention : « de la délibération susvisée » est supprimée ;

2° À l'alinéa 3, la mention : « salariée » est remplacée par la mention : « professionnelle » et après la mention : « pension de retraite anticipée pour travaux pénibles » est ajoutée la mention : « ou d'une pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail ».

Article LP 42

A l'alinéa 2 de l'article 36 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, après la mention : « l'ouverture du droit aux prestations » est ajoutée la mention : « et pour la détermination, le cas échéant, de l'abattement, sous réserve de comprendre un nombre minimum de mois cotisés au régime de retraite des travailleurs salariés fixé par arrêté pris en conseil des ministres ».

Article LP 43

L'article 38 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi modifié :

1° À l'alinéa 2, les mentions : « n'ayant pas atteint 35 années de cotisations » et : « de 60 ans » sont respectivement remplacées par les mentions : « sans justifier de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 4-2 » et : « « légal » prévu à l'article LP. 4 ». La mention : « au 31 décembre de l'année précédente » est supprimée ;

2° À l'alinéa 3, les mentions : « 60 ans » et : « le nombre total d'années de cotisations dans les deux régimes ne totalisent pas 35 ans » sont respectivement remplacées par les mentions : « l'âge « légal » prévu à l'article LP. 4 » et : « la somme des années de cotisations dans les deux régimes atteigne la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 4-2 ».

Article LP 44

Après l'alinéa 1er de l'article 39 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour ceux-ci, les conditions de cessation d'activité salariée et de rupture d'activité professionnelle avec le ou les derniers employeurs prévues pour la liquidation des droits à pension s'entend de la cessation de l'ensemble des activités salariées et de la cessation de l'activité ou des activités non salariées justifiant l'affiliation volontaire, à la date de la liquidation des droits à pension.

La reprise d'activité professionnelle suspensive du versement de la pension de retraite s'entend de la reprise de l'activité salariée auprès du ou des derniers employeurs et de la reprise de la dernière ou des dernières activités non salariées ayant permis l'affiliation volontaire, exercées avant la liquidation des droits à pension. »

TITRE II - RÉGIME DE RETRAITE TRANCHE B

Article LP 45

A l'alinéa 1er de l'article 1er de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, la mention : « au plafond de cotisation du régime de retraite de base » est remplacée par la mention : « à un seuil dit « plancher de tranche B » servant au calcul des cotisations ».

Article LP 46

L'article 2 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est remplacé par l'article LP. 2 ainsi rédigé :

« Art. LP. 2.- L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé dit « légal », s'il justifie au présent régime d'une durée d'assurance supérieure ou égale à la durée minimale et d'une cessation de son activité salariée.

L'âge « légal » est fixé à soixante ans au 1er juillet 2019. Il sera augmenté de six mois au 1er janvier de chaque année civile suivante pour atteindre soixante-deux ans.

La durée d'assurance minimale est fixée à cinq années pleines. »

Article LP 47

Après l'article LP. 2 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, est inséré l'article LP. 2-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 2-1.- L'assuré qui ne justifie pas, à l'âge « légal », de la durée d'assurance minimale prévue à l'article LP. 2 peut demander le remboursement des cotisations versées, dans les conditions fixées par l'article LP. 14 ou continuer à travailler ».

Article LP 48

Après l'article LP. 2-1 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 1 intitulée « Retraites sans abattement », comprenant les articles LP. 2-2 et LP. 2-3 ainsi rédigés :

« Section 1 - Retraite sans abattement

Art. LP. 2-2.- L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », justifie d'une durée d'assurance suffisante peut bénéficier d'une pension de retraite sans abattement.

La durée d'assurance suffisante est fixée à trente-cinq années pleines de cotisation au 1er juillet 2019. Elle sera augmentée de neuf mois au 1er janvier de chaque année civile suivante pour atteindre trente-huit années pleines.

Art. LP. 2-3.- L'assuré qui atteint un âge déterminé dit « suffisant », sans justifier de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 2-2 peut bénéficier d'une pension de retraite sans abattement.

L'âge « suffisant » est fixé à soixante-cinq ans. »

Article LP 49

Après l'article LP. 2-3 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 2 intitulée « Retraite anticipée avec abattement » comprenant les articles LP. 2-4, à LP. 2-6 ainsi rédigés :

« Section 2 - Retraites anticipées avec abattement

Art. LP. 2-4.- Toutefois, l'assuré qui justifie de la durée d'assurance suffisante au régime de retraite de base prévue à l'article LP. 4-2 de la délibération n°87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée peut bénéficier, par anticipation et concomitamment à la liquidation de la pension de retraite de base, d'une pension de retraite à un âge inférieur à l'âge « légal » prévu à l'article LP. 2.

L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite par anticipation est ouvert est fixé à cinquante-sept ans et, par exception, à cinquante-cinq ans pour l'ouverture des droits à pension de réversion.

Art. LP. 2-5.- L'assuré qui justifie de la condition d'âge prévue à l'article LP. 2-4, sans toutefois satisfaire celle de la durée d'assurance suffisante au régime de retraite de base prévue à l'article LP. 4-2 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, peut bénéficier, par anticipation, d'une pension de retraite, concomitamment à la liquidation de sa pension de retraite de base, sous conditions de durée d'assurance au présent régime, fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2-6.- Sous réserve des dispositions des articles LP. 2-3 et LP. 3, bénéficie d'une pension de retraite affectée d'un abattement :

– l'assuré qui satisfait à la condition d'âge « légal » prévu à l'article LP. 2 mais ne justifie pas de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 2-2 ;

– l'assuré ouvrant droit à une pension de retraite par anticipation au titre de l'article LP. 2-4 ou de l'article LP. 2-5.

Article LP 50

L'article 3 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section 3 - Retraite anticipée pour inaptitude au travail

Art. LP. 3.- L'assuré reconnu inapte au travail peut demander le bénéfice d'une pension de retraite par anticipation

s'il bénéficie d'une pension pour inaptitude servie par le régime de retraite de base, sous conditions d'âge et de durée minimum d'assurance au présent régime fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Peut être reconnu inapte au travail par la Caisse de prévoyance sociale après avis du médecin-conseil du service du contrôle médical de l'organisme social, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail est fixé à 50 ans. »

Article LP 51

Après l'article LP. 3 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, est insérée une section 4 intitulée « Majorations » ainsi rédigée :

« Section 4 – Majorations »

Article LP 52

Après l'article 4 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 5 intitulée « Calcul de la pension » ainsi rédigée :

« Section 5 - Calcul de la pension »

Article LP 53

L'article 5 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est ainsi modifié :

1° L'alinéa 1er est remplacé par les dispositions suivantes : « La rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de retraite au titre du présent régime correspond à la part de rémunération supérieure au plancher de tranche B, dans la limite d'un certain plafond. »

2° À l'alinéa 5, la mention : « à l'article 2 » est remplacée par la mention : « par arrêté pris en conseil des ministres »

Article LP 54

Après l'article 5 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 6 intitulée « validation des périodes de services et rachat de cotisations » ainsi rédigée :

« Section 6 - Validation des périodes de services et rachat de cotisations »

Article LP 55

Le dernier alinéa de l'article 7 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est ainsi modifié :

1° Après la mention : « toutes périodes confondues » est ajoutée la mention : « prévues à l'article 6 » ;

2° La mention : « 35 années d'assurance » est remplacée par la mention : « la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 2-2 ».

Article LP 56

Après l'article 7 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 7 intitulée « Liquidation » ainsi rédigée :

« Section 7 – Liquidation »

Article LP 57

Les deux derniers alinéas de l'article 8 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension.

Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension. »

Article LP 58

Après l'article 8 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, il est insérée une section 8 intitulée « Entrée en jouissance », comprenant les articles LP. 8-1 et LP. 8-2 ainsi rédigés :

« Section 8 - Entrée en jouissance

Art. LP. 8-1.- La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée par l'assuré au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

À défaut d'indication de l'assuré, la pension prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

Dans tous les cas, elle ne peut être antérieure à la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite de base.

Art. LP. 8-2.- Le montant des arrérages de la pension de retraite ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion. »

Article LP 59

Après l'article LP. 8-2 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 9 intitulée « Cumul emploi – retraite » ainsi rédigée :

« Section 9 - Cumul emploi-retraite »

Article LP 60

L'intitulé « Pension de réversion » du chapitre 2 du titre II de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est remplacé par l'intitulé « Pensions de réversion et allocation veuvage ».

Article LP 61

Après le chapitre 2 du titre II de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 1 intitulée « Pension de réversion du conjoint survivant » ainsi rédigée :

« Section 1 - Pension de réversion du conjoint survivant »

Article LP 62

L'article 10 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est remplacé par l'article LP. 10 ainsi rédigé :

« Art. LP. 10.- En cas de décès de l'assuré bénéficiant d'une pension de retraite ou dont les droits à pension étaient ouverts, il est garanti une pension de réversion à son conjoint survivant s'il satisfait à une condition de durée minimum de mariage fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

La condition de durée de mariage prévue à l'alinéa précèdent n'est pas requise lorsque le conjoint survivant justifie de la filiation commune d'un enfant né ou à naître avec l'assuré.

En l'absence d'enfant commun né ou à naître et sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du directeur de la Caisse de prévoyance sociale, quelle que soit la durée du mariage.

Le droit à pension de réversion est ouvert le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le conjoint survivant atteint l'âge de cinquante-cinq ans. »

Article LP 63

Après l'article LP. 10 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, sont insérés les articles LP. 10-1 à LP. 10-4

ainsi rédigés :

« Art. LP. 10-1.- En cas de décès de l'assuré après l'âge « légal », la pension de réversion est liquidée sans abattement.

Art. LP. 10-2.- La pension de réversion est majorée en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, de l'assuré décédé.

Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales. Elle est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.

Art. LP. 10-3.- Le service de cette pension est effectué concomitamment et dans les mêmes conditions que celui du service de la pension de réversion du régime de retraite de base.

Art. LP. 10-4.- La pension de réversion cesse définitivement d'être due en cas de remariage. »

Article LP 64

Après l'article LP. 10-4 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, est insérée une section 2 intitulée « allocation veuvage », comprenant les articles LP. 11 et LP. 11-1 ainsi rédigés :

« Section 2 - Allocation veuvage

Art. LP. 11.- Lorsqu'au jour de son décès, l'assuré remplissait les conditions définies à l'article LP. 10, il est garanti au conjoint survivant dont l'âge est inférieur à celui ouvrant droit à une pension de réversion, mais qui satisfait aux autres conditions prévues à l'article LP. 10, une allocation veuvage.

L'allocation veuvage a un caractère temporaire. Elle est versée pendant une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

L'allocation veuvage cesse définitivement d'être due lorsque le conjoint survivant peut prétendre à une pension de réversion dans les conditions prévues à l'article LP. 10 au titre de l'assuré décédé ou se remarie.

Art. LP. 11-1.- L'allocation veuvage est majorée en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, de l'assuré décédé, dans les mêmes conditions que la pension de réversion du conjoint survivant. »

Article LP 65

Après l'article LP. 11-1 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 3 intitulée « Pension de réversion d'orphelin » comprenant l'article LP. 11-2 ainsi rédigé :

« Section 3 - Pension de réversion d'orphelin

Art. LP. 11-2- Une pension d'orphelin est garantie à l'orphelin de ses deux parents, mineur ou qui était à la charge de l'assuré au moment du décès au sens du régime des prestations familiales.

Le service de la pension d'orphelin est interrompu lorsque son bénéficiaire ne remplit plus la condition d'enfant à charge au sens du régime des prestations familiales.

Il est rétabli lorsque son bénéficiaire recouvre cette qualité. »

Article LP 66

Après l'article LP. 11-2 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 4 intitulée « Liquidation » comprenant l'article LP. 11-3 ainsi rédigé :

« Section 4 - Liquidation

Art. LP. 11-3.- Les pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin et l'allocation veuvage sont liquidées dans les conditions énoncées à l'article 8 et sur la justification du décès de l'assuré et de l'âge du conjoint survivant ou de celui de l'orphelin.

Les droits à réversion et à l'allocation veuvage s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès. »

Article LP 67

Après l'article LP. 11-3 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 5 intitulée « Entrée en jouissance », comprenant les articles LP. 11-4 et LP. 11-5 ainsi rédigés :

« Section 5 - Entrée en jouissance

Art. LP. 11-4.- La date d'entrée en jouissance des pensions de réversion au conjoint survivant ou de l'orphelin ou de l'allocation veuvage est fixée par le demandeur au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

Elle est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent.

À défaut d'indication du demandeur, la pension de réversion ou l'allocation veuvage prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

Dans tous les cas, elle ne peut être antérieure à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion de base allouée au conjoint survivant ou à l'orphelin ou à celle de l'allocation veuvage de base.

Art. LP. 11-5.- Le montant des arrérages des pensions de réversion ou de l'allocation veuvage ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion. »

Article LP 68

Les alinéas 1 et 2 de l'article 12 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales, qu'ils soient issus du même lit ou de lits différents, de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital décès.

Ce capital est versé à part égale aux bénéficiaires qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion de conjoint survivant ou d'orphelin ou à une allocation veuvage.

Ce capital sera éventuellement majoré par enfant à charge, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 69

A l'article 13 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, après la mention : « une pension de retraite » est ajoutée la mention : « , une allocation veuvage » et après la mention : « du conjoint survivant » est ajoutée la mention : « ou d'orphelin ».

Article LP 70

L'article 14 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est remplacé par l'article LP.14 ainsi rédigé :

« Art. LP. 14.- L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », ne justifie pas de la durée d'assurance minimale nécessaire à l'ouverture des droits à pension de retraite, peut demander le remboursement partiel ou total des cotisations versées au présent régime, selon la durée de sa période d'activité salariée, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées. »

Article LP 71

Après l'article LP. 14 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, sont insérés les articles LP. 14-1 et LP. 14-2 ainsi rédigés :

« Art. LP. 14-1- L'assuré admis dans un corps de l'administration de l'Etat et devant effectuer, à ce titre, un versement de cotisations pour la validation des années de service auxiliaire auprès de la caisse de retraite dont il relève, peut demander le remboursement des cotisations versées pour lesdites années de service au présent régime de retraite, selon la durée de sa période de service auxiliaire, dans les conditions et limites fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées.

Art. LP. 14-2- Les sommes remboursées visées à l'article LP. 14 sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions de retraite. »

Article LP 72

[Déclaré illégal par décision du Conseil d'Etat n° 424995 - 425169 - 425241 du 30 janvier 2019.]

Article LP 73

Après l'article 21 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, la mention « Chapitre 4 – Fonds de réserve » est remplacée par les mentions suivantes :

« CHAPITRE 4 – FONDS DE RÉSERVE ET DE SAUVEGARDE VIEILLESSE

Section 1 - Fonds de réserve »

Article LP 74

L'article 22 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, est ainsi modifié:

1° À l'alinéa 1er, la mention : « 5 fois » est supprimée ;

2° L'alinéa 2 est supprimé ;

3° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La Caisse de prévoyance sociale informe de l'état des réserves réglementaires, les organes intégrés dans le processus de pilotage, de suivi et de réforme des retraites. »

Article LP 75

Après l'article 22 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est inséré une section 2 intitulée « Fonds de sauvegarde vieillesse », comprenant les articles LP. 22-1 à LP. 22-6 ainsi rédigés :

« Section 2 - Fonds de sauvegarde vieillesse

Art. LP. 22-1.- Il est créé, au titre du présent régime, un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de sauvegarde vieillesse ».

Art. LP. 22-2.- Ce fonds a pour objet de garantir l'équilibre financier du présent régime et d'assurer à ses bénéficiaires la pérennité du service des prestations prévues au présent régime.

Art. LP. 22-3.- Les ressources du fonds peuvent être constituées par :

– la cotisation d'équilibre du régime de retraite tranche B ;

– toute cotisation exceptionnelle ;

– des impôts ou part d'impôts ;

– des versements du budget général de la Polynésie française ;

– des subventions de l'État ;

– des dons et legs ;

– des cessions d'actifs ;

– des produits de participations.

Art. LP. 22-4.- L'utilisation du Fonds de sauvegarde vieillesse est limitée aux opérations suivantes, et selon l'ordre suivant :

1°) La résorption des déficits cumulé du présent régime, constatés périodiquement ;

2°) Le rétablissement du niveau des réserves au seuil réglementaire prévu à l'article 22.

Art. LP. 22-5.- Il créé une cotisation d'équilibre du régime de retraite tranche B.

Cette cotisation est due par toute personne affiliée au présent régime à titre obligatoire.

Elle est assise sur la part des rémunérations comprise entre un seuil et un plafond définis par arrêté pris en conseil des ministres.

La cotisation d'équilibre est répartie entre le salarié et l'employeur, dans les mêmes conditions que la cotisation de retraite due au titre du présent régime.

Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.

Art. LP. 22-6.- Le Fonds de sauvegarde vieillesse doit toujours présenter un solde créditeur. »

Article LP 76

L'article 23 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, est modifié ainsi qu'il suit :

1° À l'alinéa 1er, après la mention : « régime de retraite de base » est ajoutée la mention : « , elles sont arrondies au franc supérieur. »

2° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées que sur production du certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété après décès, aux ayants droit ou au notaire chargé de la succession. »

TITRE III - RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGRICULTEURS, ÉLEVEURS, PÊCHEURS, AQUICULTEURS ET ARTISANS

Article LP 77

L'article 20 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans est remplacé par l'article LP. 20 ainsi rédigé :

« Art. LP.20.- Pension de retraite.

L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé, dit « légal », s'il justifie au présent régime d'une durée d'assurance supérieure ou égale à la durée minimale.

L'âge « légal » est fixé à soixante ans au 1er juillet 2019. Il sera augmenté de six mois au 1er janvier de chaque année civile suivante pour atteindre soixante-deux ans.

La durée d'assurance minimale est fixée à cinq années pleines. »

Article LP 78

Après l'article LP. 20 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans sont insérés les articles LP 20-1 à LP 20-3 ainsi rédigés :

« Art. LP. 20-1.- L'assuré qui ne justifie pas, à l'âge «légal», de la durée d'assurance minimale prévue à l'article LP.20 peut demander le remboursement des cotisations versées dans les conditions fixées par l'article LP. 20-2 ou continuer à travailler.

Art. LP. 20-2.- L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », ne justifie pas de la durée d'assurance minimale nécessaire à l'ouverture des droits à pension de retraite, peut demander le remboursement partiel ou total des cotisations versées au présent régime, selon la durée de sa période d'activité non-salariée, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées.

Art. LP. 20-3.- En cas d'exercice successif d'une activité salariée et d'une activité non salariée telle que définie à l'article 1er, les périodes de services validés se cumulent pour l'ouverture des droits aux prestations et pour la détermination, le cas échéant, de l'abattement. »

Article LP 79

A l'article 22 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, la mention : « dès l'âge de 55 ans ou après 60 ans » est remplacée par la mention : « par anticipation à un âge déterminé ou après l'âge « légal » ».

Article LP 80

L'alinéa 2 de l'article 22 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans est remplacé comme suit :

« L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite par anticipation est ouvert, est fixé à 57 ans et, par exception, à 55 ans pour l'ouverture des droits à pension de réversion. »

Article LP 81

l'article 23 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans est ajouté un alinéa 2 ainsi rédigé « Les bonifications pour conjoint et enfant à charge accordées aux titulaires d'une pension de retraite des travailleurs salariés sont applicables aux bénéficiaires du présent régime. »

Article LP 82

L'article 23-1 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans est remplacé par un article LP. 23-1 ainsi rédigé :

« Art LP. 23-1.- L'assuré reconnu inapte au travail peut demander le bénéfice d'une pension de retraite par anticipation, proportionnelle au nombre d'années cotisées, sous conditions d'âge et de durée minimum d'assurance au présent régime fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Peut être reconnu inapte au travail par la Caisse de prévoyance sociale après avis du médecin-conseil du service du contrôle médical de l'organisme social, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail est ouvert est fixé à cinquante ans. »

Article LP 83

Après l'article LP. 23-1 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans est inséré un article LP. 23-2 ainsi rédigé :

« Art LP. 23-2.- La pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail est servie sans abattement. »

Article LP 84

L'article 25 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé de l'article, la mention : « pension » est remplacée par la mention : « pensions » ;

2° À l'alinéa 1, la mention : « La veuve » est remplacée par la mention : « Le conjoint survivant », la mention : « âgés de moins de 18 ans, orphelins de père et de mère » est remplacée par la mention : « mineurs, orphelins de leurs deux parents, ».

Article LP 85

Les alinéas 1er et 2 de l'article 26 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, sont remplacés comme suit :

« Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales, qu'ils soient issus du même lit ou de lits différents, de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital décès.

Ce capital est versé à part égale aux bénéficiaires qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion de conjoint survivant ou d'orphelin.

Ce capital sera éventuellement majoré par enfant à charge, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 86

L'article 2 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi modifié :

1° À l'alinéa 1, la mention : « de 60 ans » est remplacée par la mention : « « légal » prévu par le régime de protection sociale en milieu rural » ;

2° À l'alinéa 3, la mention de « de 55 ans » est remplacée par la mention : « de l'âge prévu par le régime de protection sociale en milieu rural ».

Article LP 87

L'article 3 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi modifié :

1° les mentions : « prévu à l'article 2 » et « à 50 ans » sont remplacées respectivement par les mentions « « légal » » et « à cinquante ans dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres »

2° la mention : « par une commission présidée par le chef du service de santé ou son représentant, composée du médecin conseil de la caisse de prévoyance et du médecin chef du service de la médecine du travail de cet organisme » est supprimée.

Article LP 88

L'article 4 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi modifié :

1° À l'alinéa 1er, les mentions : « de 60 ans » sont remplacées par les mentions « « légal » » ;

2° À l'alinéa 4, la mention : « du 60e anniversaire » est remplacée par la mention : « de l'âge « légal » ».

Article LP 89

A l'alinéa 1er de l'article 5 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, la mention : « l'épouse à charge du titulaire n'est elle-même » est remplacée par la mention « le conjoint à charge du titulaire n'est pas lui-même ».

Article LP 90

Les deux derniers alinéas de l'article 12 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension.

Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension. »

Article LP 91

Après l'article 12 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, sont insérés les articles LP.12-1 à LP.12-5 ainsi rédigés :

« Art. LP. 12-1.- Les pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin sont liquidées dans les conditions énoncées à l'article précédent et sur la justification du décès de l'assuré et de l'âge de l'orphelin.

Les droits à réversion s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès.

Art. LP. 12-2.- L'entrée en jouissance des prestations prévues par le présent régime ne peut être antérieure au dépôt de la demande.

Art. LP. 12-3.- La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée par l'assuré au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

À défaut d'indication de l'assuré, la pension de retraite prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

Art. LP. 12-4.- Par dérogation à l'article LP.12-2, la date d'entrée en jouissance des pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin est fixée par le demandeur au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

Elle est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent.

À défaut d'indication du demandeur, la pension de réversion prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

Art. LP. 12-5.- Le montant des arrérages de la pension de retraite ou des pensions de réversion ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion. »

Article LP 92

L'alinéa 1er de l'article 14 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de décès de l'assuré bénéficiant d'une pension de retraite ou dont les droits à pension étaient ouverts, il est garanti une pension de réversion à son conjoint survivant égale aux deux tiers de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès.

La condition de durée de mariage prévue à l'alinéa précèdent n'est pas requise lorsque le conjoint survivant justifie de la filiation commune d'un enfant né ou à naître avec l'assuré.

En l'absence d'enfant commun né ou à naître et sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du directeur de la Caisse de prévoyance sociale, quelle que soit la durée du mariage. » ;

2° À l'alinéa 2, la mention : « de 50 ans » est remplacée par la mention : « « légal » ».

Article LP 93

L'article 15 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi modifié :

1° L'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Une pension d'orphelin est garantie à l'orphelin de ses deux parents, mineur ou qui était à la charge de l'assuré au moment du décès au sens du régime des prestations familiales.

Le service de la pension d'orphelin est interrompu lorsque son bénéficiaire ne remplit plus la condition d'enfant à charge au sens du régime des prestations familiales.

Il est rétabli lorsque son bénéficiaire recouvre cette qualité. » ;

2° À l'alinéa 2, la mention : « aussi longtemps qu'il demeure à charge » est supprimée.

TITRE IV - MINIMUM VIEILLESSE

Article LP 94

L'article 1er de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 1.- La Polynésie française garantit un revenu minimum à toute personne de nationalité française, qui justifie de la condition d'âge « légal » prévue au régime de retraite des travailleurs salariés à l'article LP. 4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, ou en cas d'inaptitude au travail, de celle prévue à l'article LP. 5-5 de la même délibération, et dont la résidence en Polynésie française est établie de manière ininterrompue depuis une certaine durée.

La durée de résidence requise en Polynésie française est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

À titre exceptionnel, il peut être dérogé à la condition de nationalité pour les personnes qui justifient d'une situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en Polynésie française. »

Article LP 95

L'article 15 de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse est abrogé.

Article LP 96

L'article 2 de la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiée, modifiant et abrogeant la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial est remplacée par l'article LP. 2 ainsi rédigé :

« Art. LP. 2.- Cette allocation est versée à toute personne de nationalité française, qui justifie de la condition d'âge « légal » prévue au régime de retraite des travailleurs salariés à l'article LP. 4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, ou en cas d'inaptitude au travail, de celle prévue à l'article LP. 5-5 de la même délibération, et dont la résidence en Polynésie Française est établie depuis une certaine durée.

La durée de résidence requise en Polynésie française est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

À titre exceptionnel, il peut être dérogé à la condition de nationalité pour les personnes qui justifient d'une situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en Polynésie française. »

TITRE V - RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ AU PROFIT DES TRAVAILLEURS SALARIÉS

Article LP 97

Au e) de L'article 2 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, la mention « , établie » est remplacée par la mention : « de conjoint survivant ou d'une allocation veuvage, établies ».

Article LP 98

L'article 30 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension d'invalidité prend fin à l'âge à partir duquel le droit à pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail du régime de retraite des travailleurs salariés est ouvert. Elle est remplacée par la pension de retraite allouée en cas d'inaptitude au travail, dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article LP 99

Aux alinéas 1er, 4, 5 et 6 de l'article 41 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, après la mention : « réversion » est ajoutée la mention « du conjoint survivant ou d'une allocation veuvage ».

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 100

L'article LP.1223-6 du code du travail de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur, sous réserve de dispositions plus favorables au salarié résultant du contrat de travail ou d'un accord collectif, de rompre le contrat de travail d'un salarié dès lors que celui-ci :

1. A atteint l'âge de soixante-deux ans et justifie de la durée d'assurance suffisante prévue par le régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite sans abattement dite « à taux plein » ;

2. Ou a atteint l'âge de soixante-cinq ans et justifie de la durée d'assurance minimale prévue par le régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite sans abattement. »

TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT AU GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 101

L'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

« La limite d'âge pour les fonctionnaires est fixée au dernier jour du mois de leur 62e année.

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de cette limite d'âge, sauf dans les cas suivants :

– la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, à due concurrence du nombre d'années restant à cotiser pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite sans abattement dite « à taux plein » de la tranche dite « A » en prenant en compte, le cas échéant, les années de cotisation avec un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale. Cependant, dans le cas où l'agent a cotisé auprès d'un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale et que la durée de cotisation permet d'obtenir une pension de retraite sans abattement dite « à taux plein » de la tranche dite « A », la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge pour percevoir une pension de retraite auprès de cet organisme. Les demandes doivent être accompagnées d'un état de situation au regard du régime de retraite de la Caisse de prévoyance sociale et, le cas échéant, de l'organisme auprès duquel le fonctionnaire a cotisé. Ces prolongations d'activité ne peuvent être octroyées au-delà de l'âge de 65 ans ;

– la limite d'âge est repoussée de plein droit d'une année par enfant à charge, à la demande du fonctionnaire, sans que cette prolongation d'activité soit accordée au-delà de l'âge de 65 ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle prévue par la réglementation de la Caisse de prévoyance sociale ;

– la limite d'âge peut être reculée à la demande de l'autorité compétente, et après accord du fonctionnaire, lorsque l'agent occupe un emploi dans un secteur où l'administration de la Polynésie française manque de personnel qualifié, sans que cette prolongation d'activité soit prolongée au-delà de l'âge de 70 ans. À partir de 65 ans, cette prolongation d'activité est accordée pour une durée maximale de cinq ans, sous réserve de produire chaque année, au plus tard à la date anniversaire de la prolongation d'activité, un certificat médical du médecin du service de médecine professionnelle et préventive de l'administration, constatant l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions. En cas d'inaptitude médicale constatée, le fonctionnaire est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite. Le recul de la limite d'âge ne peut être décidé que pour des agents occupant des fonctions nécessitant un haut niveau de technicité ou difficiles à pourvoir du fait de la situation géographique de leur lieu d'exercice et doit être précédé de l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de prolongation doivent intervenir au moins trois mois avant la survenance de la limite d'âge. »

TITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DU PERSONNEL DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 102

L'article 226 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Art. 226. – La limite d'âge pour les fonctionnaires titulaires est fixée au dernier jour du mois de leur 62e année.

Les fonctionnaires titulaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de cette limite d'âge sous réserve des exceptions suivantes :

- la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, à due concurrence du nombre d'années restant à cotiser pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite sans abattement dite « à taux plein » de la tranche dite « A » en prenant en compte, le cas échéant, les années de cotisation avec un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale. Cependant, dans le cas où l'agent a cotisé auprès d'un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale et que la durée de cotisation perment d'obtenir une pension de retraite sans abattement dite « à taux plein » de la tranche dite « A », la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, dès lors qu'l ne remplit pas les conditions d'âge pour percevoir une pension de retraite auprès de cet organisme. Les demandes doivent être accompagnées d'un état de situation au regard du régime de retraite de la Caisse de prévoyance sociale et, le cas échéant, de l'organisme auprès duquel le fonctionnaire a cotisé. Ces prolongations d'acitivité ne peuvent être octroyées au-delà de l'âge de 65 ans ;

- la limite d'âge pourra être reculée d'une (1) année par enfant à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale sans toutefois que la prolongation d'activité soit accordée au-delà de l'âge de 65 ans ;

- la limite d'âge pourra être reculée à la demande du supérieur hiérarchique et, après accord du fonctionnaire titulaire, lorsque l'agent occupe un emploi nécessitant des connaissances techniques spécialisées et que l'assemblée de la Polynésie française ne dispose pas, à la date anniversaire de sa limite d'âge, de candidat pour assurer son remplacement numérique. Cette prolongation d'activité ne peut excéder cinq (5) années et ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire et sous réserve d'un examen médical annuel effectué par le service de médecine professionnelle et préventive.

Titre abrogé

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022

Article LP 103 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Article abrogé

Article LP 104 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Article abrogé

TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article LP 105

La présente loi du pays entre en vigueur selon des modalités fixées par arrêté et, au plus tard, le 1er juillet 2019.

Les dispositions des articles LP 103 et LP 104 entrent en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente loi du pays.

Les dispositions des articles LP. 33 et LP. 75 entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 2020.

Article LP 106

Les cotisations d'équilibre du régime de retraite des travailleurs salariés et du régime de retraite de tranche B créées respectivement par les dispositions des articles LP. 33 et LP. 75 de la présente loi du pays sont dues sur les rémunérations versées à compter du premier jour du mois suivant leur entrée en vigueur.

Article LP 107

Les dispositions de l'article LP. 98 de la présente loi du pays qui suppriment le deuxième alinéa de l'article 30 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés s'appliquent aux pensions d'invalidité liquidées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP 108

A titre transitoire, les personnes dont l'âge est compris entre 60 ans et l'âge « légal » et qui justifient des autres conditions d'attribution du minimum vieillesse après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, peuvent bénéficier d'une allocation vieillesse de solidarité servie par le régime de solidarité de la Polynésie française jusqu'à l'acquisition de l'âge « légal ».

L'allocation vieillesse de solidarité est versée dans les mêmes conditions, règles et garanties que l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Ce versement est conditionné par la liquidation préalable des droits à retraite. Par dérogation aux dispositions de l'article LP 14 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, le demandeur sollicite le remboursement des cotisations entre 60 ans et l'âge « légal ».

Elle peut être minorée ou complétée dans les conditions et proportions identiques à celles de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Elle n'est pas cumulable avec une pension de retraite liquidée avant « l'âge légal ».

L'éligibilité à ce dispositif sera suspendue le 1er janvier 2023.

Article LP 109

Les titulaires d'une pension de retraite, éventuellement majorée ou bonifiée, liquidée à l'âge « légal », ou pour inaptitude médicale, dont le montant est inférieur à un plafond, peuvent bénéficier d'un complément de retraite de solidarité (CRS) dans la limite dudit plafond.

Ce complément de retraite tend à bonifier les petites pensions, en valorisant les périodes d'activité.

Peuvent prétendre au complément de retraite de solidarité les titulaires de pensions de retraite au titre du régime des travailleurs salariés de la Polynésie française ou du régime de protection sociale en milieu rural.

Les titulaires d'une pension de réversion ou d'orphelin bénéficient du versement du CRS à la condition que l'assuré décédé ait été bénéficiaire dudit complément le jour de son décès. Le CRS leur est versé selon le taux applicable pour le calcul de la pension de réversion ou d'orphelin.

Le bénéfice du complément de retraite de solidarité est soumis à la justification de ressources inférieures ou égales à un plafond et d'une durée de résidence en Polynésie française.

Les ressources considérées sont celles retenues pour l'attribution du minimum vieillesse, auxquelles se rajoutent éventuellement l'ACR.

Ce complément de retraite est financé par le budget de la Polynésie française.

Ce complément de retraite est servi par la caisse de prévoyance sociale, selon des modalités fixées par voie conventionnelle.

L'éligibilité à ce dispositif sera suspendue le 1er janvier 2023.

Article LP 110

Est abrogée, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la loi du pays n° 2012-22 du 16 novembre 2012 portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2019.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre du tourisme
et du travail,
Nicole BOUTEAU.

Le ministre de la modernisation
de l'administration,
Priscille Tea FROGIER.

Le ministre de la famille
et des solidarités,
Isabelle SACHET.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :
- avis du 30 janvier 2018 du conseil supérieur de la fonction publique portant sur la modification de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 ;
- avis n° 103 CESC du 12 janvier 2018 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 175 CM du 13 février 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 30 août 2018 ;
- rapport n° 116-2018 du 7 septembre 2018 de Mmes Virginie Bruant et Nicole Sanquer, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 21 septembre 2018 ; texte adopté n° 2018-26 LP/APF du 21 septembre 2018 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 66 NS du 1er octobre 2018.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019, JOPF n° 8 NS du 01/02/2019 à la page 238
- Loi du Pays n° 2020-22 du 24 août 2020, JOPF n° 93 NS du 24/08/2020 à la page 7501
- Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022, JOPF n° 51 NS du 23/05/2022 à la page 3872